LOI 000

modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) est modifiée comme suit :

Art. 5

¹ La compétence pour procéder aux estimations fiscales, leur mise à jour et leur révision, est attribuée à la commission de district du lieu de situation de l'immeuble, sous réserve des compétences du conservateur du Registre foncier (ci-après le conservateur) définies à l'alinéa 2 ci-après.

- ² Le conservateur est compétent :
 - a. pour les immeubles non agricoles, lorsque la valeur vénale est connue
 - b. pour les immeubles agricoles, lorsque la valeur de rendement est établie.
- ³ La commission de district est constituée de 3 membres et un suppléant. Elle se compose d'un président, d'un collaborateur du Registre foncier et d'un représentant de la commune du lieu de situation de l'immeuble.
- ⁴ Le Conseil d'Etat nomme le président, le président suppléant et le collaborateur du Registre foncier. La municipalité intéressée nomme le troisième membre.
- ⁵ Le Conseil d'Etat peut déléguer la tâche d'estimation fiscale, dévolue au conservateur, au conservateur adjoint ou à un substitut du Registre foncier.
- ⁶ Le Registre foncier assure le secrétariat de la commission de district.

Art. 6

¹ Une commission des installations techniques, désignée par le Conseil d'Etat, est chargée de l'estimation des installations prévues à l'article premier, lettre b), de l'estimation des grandes exploitations industrielles ainsi que des fabriques et usines importantes. Elle comprend un président, deux membres et un suppléant. Un des membres est l'inspecteur du Registre foncier qui en assure le secrétariat.

Art. 7

¹ Le Département en charge du Registre foncier (ci-après le Département) veille à la coordination des estimations dans tout le canton.

Art. 8

¹ Abrogé.

Art. 10

¹ Les membres des commissions de district et de la commission des installations techniques sont nommés pour une période de cinq ans.

Art. 11

¹ Abrogé.

Art. 12

¹ Le propriétaire peut former une réclamation contre la décision du conservateur, de la commission de district ou de la commission des installations techniques.

Art. 20

¹ Le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.

Art. 21

Art. 23

Art. 2

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin
O. Rapin
Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général du Grand Conseil :

(L.S.)

V. Grandjean

² La commission de district est compétente pour examiner les réclamations contre ses propres décisions et celles du conservateur.

¹ Les estimations faites par le conservateur ou la commission de district pour la mise à jour sont communiquées par écrit aux intéressés.

² Sans changement.

¹ Sans changement.

² Le Département a le même droit.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.